

## **Compte-rendu de la réunion n° 36 du bureau**

-----

La réunion se tient dans les locaux du Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais à Pithiviers, le 18 juin 2012, sous la présidence de Mme BÉVIÈRE.

Mme BÉVIÈRE ouvre la séance à 14h00. Elle fait part des excuses de Mme DERUMIGNY et de MM. LELUC et ROBERT.

La liste des personnes présentes est jointe en annexe.

### **1/ Validation du compte rendu de la réunion du 13 avril 2012**

Mme BÉVIÈRE indique que la cellule d'animation a reçu une remarque de M. LELUC. Celui-ci précise que son opposition à la présence d'un membre de la CLE au comité d'orientation de l'organisme unique est d'ordre juridique et non de principe. Il regrette que cela ne figure pas au compte rendu.

M. LIROCHON précise que M. LELUC ne peut s'exprimer que pour l'organisme unique du Loiret et non pour l'ensemble des organismes uniques. Il indique en effet que dans le cas de l'Eure-et-Loir, il est prévu d'associer la CLE au comité d'orientation. Mme BÉVIÈRE a d'ailleurs déjà eu l'occasion de participer à une réunion à Chartres.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le compte rendu de la réunion est validé avec les compléments apportés par M. LELUC.

### **2/ Avis sur le projet de SAGE Orge Yvette**

Mme BÉVIÈRE rappelle que la CLE Orge Yvette a sollicité l'avis de la CLE Nappe Beauce sur son projet de SAGE suite à sa révision. Elle indique que la cellule animation a procédé à l'analyse des documents et de leur compatibilité avec le SAGE Nappe de Beauce et qu'il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de SAGE Orge Yvette en soulignant l'importance de mettre en place rapidement la Commission Inter-SAGE qui permettra d'assurer une réelle coordination entre les deux SAGE. Elle mentionne qu'aucune remarque n'a été transmise sur cette proposition d'avis.

Mme JOVY s'interroge sur les difficultés d'application de la disposition n°11 du PAGD du SAGE Nappe de Beauce mentionnées page 6 de la note de synthèse.

Mme DERUYVER précise que les documents du SAGE Orge Yvette prévoient qu'en cas de différence, ce sont les dispositions et règles du SAGE le plus contraignant qui s'appliquent. Il n'y a donc pas de problème d'incompatibilité entre les deux SAGE. Néanmoins, le SAGE Nappe de Beauce étant plus contraignant sur cette disposition (compensation de 200 % de surface de zones humides contre 150 % pour Orge Yvette), on peut redouter une incompréhension de la part des élus locaux.

**Le Bureau émet un avis favorable sur le projet de SAGE Orge Yvette tout en rappelant l'importance d'une réelle coordination lors de la mise en œuvre des deux SAGE et la concrétisation, au plus tôt, de la Commission Inter-SAGE.**

### **3/ Examen des remarques issues de la phase de consultation et de l'enquête publique sur le projet de SAGE**

Suite à la demande de M. KIRGO, Mme BÉVIÈRE informe le bureau des conclusions de la Commission d'enquête.

Un tableau de synthèse des remarques issues de la consultation et de l'enquête publique a été adressé aux membres du bureau. Il distingue les remarques de forme qui ont été ou seront intégrées directement dans les documents et les remarques de fond qui nécessitent un avis du Bureau.

Il est proposé d'étudier uniquement les remarques de fond qui pourront éventuellement faire l'objet d'un amendement lors de la CLE d'approbation finale du SAGE.

*Les éléments ci-dessous relatent les principaux points ayant été débattus par les membres du bureau. L'avis du bureau pour chaque remarque est présenté dans le tableau joint en annexe du compte rendu.*

#### **❖ Examen des remarques sur le PAGD**

##### **○ Prise en compte des dispositions n°52, 54, 65 et 70 du SDAGE Seine Normandie**

*Disposition n°52 (SDAGE SN) : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral*

Il est souligné que cet enjeu n'est pas majeur sur le territoire du SAGE Nappe de Beauce et qu'il n'a par ailleurs jamais été débattu de ce sujet dans les différentes phases d'élaboration du SAGE.

M. GRILLO explique que chaque cours d'eau dispose d'un espace de mobilité plus ou moins important en fonction de ses spécificités. Il précise que le SIARCE définit actuellement celui de la rivière Essonne, avec l'aide d'experts spécialisés en hydromorphologie, dans le cadre de l'étude menée sur la continuité écologique. Il indique qu'il n'est pas pertinent de mener une telle étude à l'échelle du SAGE. Celui-ci doit avoir un rôle de compilation des connaissances issues des études locales afin de pouvoir ensuite prendre en compte ces espaces dans son règlement en inscrivant des règles visant à les protéger. Peu d'opérateurs locaux ayant lancé de telles études, il ajoute qu'il serait préférable de réaliser ce travail dans le cadre de la révision du SAGE et de l'actualisation des documents. Il propose de faire référence à la notion d'espace de mobilité des cours d'eau dans la fiche action relative à la continuité écologique.

*Disposition n°54 (SDAGE SN) : Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères*

M. GRZELEC souligne que la délimitation des zones de frayères constitue une obligation réglementaire pour les préfets de départements. L'inventaire devra être disponible d'ici fin 2012. Il ajoute que toutes interventions sur ces zones sont déjà fortement réglementées et soumises à une procédure.

Mme DERUYVER indique par ailleurs que les articles 11, 12 et 13 du règlement prennent déjà en compte la protection des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le cadre des autorisations d'aménagements et de travaux.

*Disposition n°65 (SDAGE SN) : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales*

Mme DERUYVER rappelle que l'action prioritaire n°31 du SAGE a déjà pour objectif d'encourager la restauration des zones humides latérales et la reconnexion des annexes hydrauliques avec la rivière. Elle souligne par ailleurs que cette disposition ne s'applique pas directement aux CLE ou aux SAGE.

*Disposition n°70 (SDAGE SN) : Etablir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente*

Mme DERUYVER souligne que l'échelle du SAGE Nappe de Beauce ne semble pas pertinente pour appliquer cette disposition du SDAGE.

M. GRZELEC ajoute que les associations locales de pêche ont déjà l'obligation de mettre en œuvre les plans de gestion issus des Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

➤ ***Avis du Bureau : Apporter des compléments, relatifs à la délimitation de l'espace de mobilité des cours d'eau, à la fiche action n°33 sur la continuité écologique.***

○ **Position de la CLE sur les projets de recharge de la nappe à partir des eaux de la Loire et de la Seine et la création de retenues de substitution**

Mme COMBREDET demande pourquoi le projet de SAGE ne prend pas position sur les projets tels que la recharge de la nappe à partir des eaux de la Loire et de la Seine, ni même sur la création de retenues de substitution. Elle précise qu'il existe un projet de prélèvements des eaux de la Loire.

Mme BÉVIÈRE souligne que la Commission Locale de l'Eau ne peut se positionner sur cette question dans la mesure où elle n'a reçu aucun élément relatif à ce projet et n'en a donc pas connaissance.

Mme REVERCHON et M. LIROCHON précisent que ces projets sont actuellement à l'état de recherches et d'études. Aucun projet concret n'a encore été défini. Si des dossiers parvenaient à être montés, la Commission Locale de l'Eau serait alors obligatoirement consultée pour rendre un avis.

M. LIROCHON indique que des études préalables colossales sont nécessaires avant d'envisager de mettre en place ce type de projet. Concernant les réserves de substitution, il souligne que la CLE aura à donner son avis le moment venu.

M. KIRGO ajoutent que les SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne n'ont pas pris en compte ces questions dans leurs orientations, ce qui n'a pas permis à la CLE de s'emparer de ces sujets.

○ **Prise en compte des cressonnières et de l'activité cressicole pour leur rôle en termes de préservation et de valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du patrimoine**

Mmes DESARNAUD et JOVY soulignent que les cressonnières augmentent les risques de pollution dans les cours d'eau en raison d'une utilisation importante de produits phytosanitaires dans ces cultures. Elles considèrent qu'elles n'ont pas leur place dans l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau.

M. GRILLO précise que les cressonnières sont passées récemment en activité maraîchère. Les cressiculteurs ont donc l'obligation d'utiliser des produits phytosanitaires homologués. Il indique qu'un étudiant doctorant, recruté par le SIARCE, a réalisé pendant trois ans une thèse de recherche scientifique relative au rôle des cressonnières vis-à-vis des nitrates. Celle-ci a permis de montrer que ces cultures représentent des zones d'abattement en nitrates intéressantes et qu'elles participent de ce fait à la diminution de la teneur en nitrates dans les eaux. De plus, les cressonnières abandonnées évoluent en zones humides et contribuent ainsi à l'enrichissement du patrimoine.

Mme REVERCHON remarque que ce n'est pas le rôle du SAGE de promouvoir les cressonnières.

Mme MERESSE et M. GRZELEC s'interrogent sur la prise en compte d'une activité par rapport à une autre.

Mme BÉVIÈRE rappelle qu'un groupe géographique spécifique avait été mis en place sur le secteur Juine/Essonne/Ecole afin de prendre en compte ses spécificités locales. Elle souligne que les cressonnières y tenaient une place importante.

M. GRILLO précise que le SIARCE souhaite que cette problématique figure dans le SAGE Nappe de Beauce. Il souligne qu'en termes de surface cela ne représente pas un enjeu important à l'échelle du SAGE mais que ces cultures ont un rôle d'interface non négligeable.

- **Avis du Bureau : Compléter l'état des lieux en faisant référence à la place des cressonnières sur le territoire Juine/Essonne/Ecole.**
- **Prise en compte des substances dangereuses et obligation de surveillance des 162 substances listées dans l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 qui ne sont pas contrôlées dans les eaux souterraines**

Mme JOVY souligne que les agences de l'eau assurent déjà le suivi de plusieurs substances dans le cadre des réseaux de contrôle de surveillance et de contrôle opérationnel. Elle ajoute que des campagnes exceptionnelles sont également menées pour suivre la présence de substances dangereuses dans les eaux. Elle indique que ces réseaux de suivi sont très lourds et très coûteux à mettre en place et estime que ce n'est pas du ressort du SAGE. Elle souligne que c'est un domaine actuellement en défrichage et propose que cette question soit étudiée dans le cadre de la révision du SAGE.

M. LIROCHON indique que la CLE pourrait demander à être tenue informée des résultats de ce suivi.

Mme MERESSE propose que cela figure dans les indicateurs de suivi du tableau de bord du SAGE.

- **Avis du Bureau : Ajouter un indicateur dans le tableau de bord de suivi du SAGE.**
- **Prise en compte de la vulnérabilité hydrogéologique de la nappe pour toute implantation de nouveaux sites industriels ou de stockage des déchets**
- **Avis du Bureau : Les membres du bureau soulignent qu'une étude de vulnérabilité est déjà réalisée dans le cadre des études d'impact pour chaque projet.**

#### ❖ **Examen des remarques sur le Règlement**

- **Prise en compte des retenues collinaires**

Mme DERUYVER précise que l'article 1 du SAGE fixe les modalités relatives à la création de retenues de substitution. Il ne prévoit rien sur les retenues collinaires qui seront alors soumises aux dispositions fixées par les SDAGE.

Mme REVERCHON rappelle que les deux SDAGE n'ont pas les mêmes orientations sur les retenues collinaires : le SDAGE Loire Bretagne présente des dispositions spécifiques tandis que le SDAGE Seine Normandie n'en fait pas référence.

Mme JOVY indique que cela s'explique par le fait que les enjeux en termes d'irrigation sont moins importants sur le bassin Seine Normandie.

M. LIROCHON demande si l'absence d'indication dans le SAGE signifie une interdiction de ces retenues.

Mme REVERCHON indique que l'article 1 du SAGE autorise les retenues de substitution et non la création de ressource. Cependant, comme le SAGE ne dit rien sur le sujet, il faut se référer au SDAGE concerné. Elle souligne que le SAGE peut très bien définir ses propres règles qui s'appliqueront sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, elle précise que si la CLE décide d'autoriser la création de ressources supplémentaires, il faudra qu'elle définisse au préalable un volume hivernal, ce qui nécessitera la réalisation d'études complémentaires. Elle ajoute qu'il faut également veiller à ne pas faire de modifications substantielles dans le SAGE qui n'auraient pas été soumises à enquête publique.

Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de confusion à la lecture de l'article 1, Mme REVERCHON propose de supprimer la phrase suivante page 10 « La première condition est satisfaite pour le prélèvement des eaux rejetées par les réseaux de drainage dans des retenues qui sont alors considérées comme des retenues collinaires ». En effet, cette phrase n'apporte rien à la règle et complique au contraire sa compréhension.

➤ **Avis du Bureau : Accord des membres du bureau pour la suppression de cette phrase.**

- **Introduire un plafonnement des écarts de coefficients entre les différents secteurs de la nappe de Beauce (3 à 4 %)**

Mme BÉVIÈRE rappelle que l'instauration d'un plafonnement des écarts de coefficients entre les différents secteurs de gestion de la nappe a déjà fait l'objet de débats au sein du bureau et que cette proposition n'a pas été retenue. Toutefois, elle indique que pour la campagne d'irrigation 2012, le préfet a accordé un plafonnement des écarts de plus ou moins 10 %.

Mmes JOVY et REVERCHON soulignent que la prise en compte de cette remarque entraînerait une modification substantielle des documents du SAGE suite à l'enquête publique.

Mme COMBREDÉTE indique que Nature Centre est opposé à cette demande de modification.

Mme DESARNAUD précise que la DRIEE-IF y est également opposée car cela remet fortement en cause les travaux du SAGE dans la gestion quantitative.

M. LIROCHON indique que la CLE ne doit pas uniquement se positionner sur la valeur du coefficient de plafonnement mais sur le principe de lier entre elles les règles de gestion de chaque secteur. Il ajoute qu'autrement les règles définies par le SAGE seront difficiles à expliquer sur le terrain. Il rappelle que la régionalisation mise en place par le SAGE n'est pas acceptée dans certains secteurs de gestion. Son application, lors de la campagne 2011, a par ailleurs entraîné des conséquences socio-économiques dans ces territoires. Il souligne que si la CLE refuse le principe d'un plafonnement entre les écarts de coefficient, il y aura une incohérence entre ce qu'il y a inscrit dans le SAGE et l'arrêté pris par le préfet de région.

M. BALLADE indique que le préfet dispose d'un pouvoir réglementaire. La décision d'établir un plafonnement relèvera chaque année de la police administrative en cas de conditions climatiques difficiles.

Mme BÉVIÈRE conclut en indiquant que cette demande de modification du SAGE est trop importante pour être prise en compte hors consultation et enquête publique. Néanmoins, elle souligne que cette question continuera à faire l'objet de discussions et de travaux au sein de la CLE dans le cadre notamment de la révision du SAGE.

➤ **Avis du Bureau : non prise en compte de la remarque.**

- **Prise en compte de l'augmentation des consommations et des capacités de production des installations industrielles dans la définition du volume prélevable par l'exploitant**

M. GRZELEC souligne que cela sera encadré par l'autorité administrative dans le cadre des autorisations individuelles.

M. GRILLO confirme que c'est le préfet qui appréciera la situation au regard de la demande du pétitionnaire.

➤ **Avis du Bureau : non prise en compte de la remarque.**

- **Interdire toute activité de prospection et d'exploitation des hydrocarbures non conventionnels**

➤ **Avis du Bureau : Les membres du bureau soulignent que la mise en place de règles relatives aux hydrocarbures non conventionnels ne relève pas de la compétence du SAGE mais du Code minier.**

#### **4/ Affaires diverses**

- Projet d'inventaire des zones de frayères de la DDT 78

Mme BÉVIÈRE indique que la DDT des Yvelines sollicite l'avis de la CLE sur le projet d'inventaire des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. Au vu de l'absence de compétence de la CLE sur cette question, elle propose de laisser courir le délai pour se prononcer. L'avis de la CLE sera ainsi réputé favorable.

- Courrier AESN

Mme BÉVIÈRE informe le bureau d'un courrier reçu de M. PORTALEZ, directeur territorial des rivières d'Ile de France, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, relatif au marché de l'étude « réseau de suivi nitrates ». L'AESN demande des précisions sur le dossier avant de présenter la demande de subvention à la commission des aides de son Conseil d'Administration. Elle présente également la réponse formulée suite à ce courrier. Elle rappelle l'engagement de l'AESN de financer le SAGE à hauteur de 25%. Une non prise en charge de cette étude compromettrait dangereusement la poursuite des travaux de la CLE.

*L'AESN tient à rappeler que toute aide financière ne peut être accordée que dans le respect du programme d'intervention en cours.*

- CLE d'adoption finale du projet de SAGE

Mme BÉVIÈRE indique que le projet de SAGE doit maintenant être présenté à la CLE pour son adoption finale. Elle rappelle que le quorum des 2/3 sera nécessaire.

#### **Proposition d'ordre du jour :**

- Adoption du SAGE modifié suite aux remarques prises en compte par le Bureau
- Modification des règles de fonctionnement (ajout de la procédure pour les avis de la CLE + mise en place de commissions inter-SAGE)
- Présentation des résultats de l'étude de prélocalisation des zones humides
- Présentation des résultats de l'étude « Suivi nitrates »

**La prochaine séance plénière de la Commission Locale de l'Eau, relative notamment à l'adoption finale du SAGE, est fixée au 24 septembre 2012 à 14h30.**

Mme BÉVIÈRE constate que l'ordre du jour est épuisé. Elle lève la séance à 18h.

## LISTE DES MEMBRES DU BUREAU PRESENTS le 18 juin 2012

### <sup>er</sup> 1 collègue : collectivités

- Mme BÉVIÈRE                      Présidente du Syndicat de Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais et de la CLE
- Mme CROSNIER                    Conseil Régional Centre, Vice-présidente de la CLE
- Mme BUDELLOT                    SIARCE, Vice-présidente de la CLE
- M. RENAULT                        PNR du Gâtinais français
- M. COCHET                         Maire de Villeromain

### <sup>eme</sup> 2 collègue : usagers

- M. LIROCHON                      Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
- M. KIRGO                            UFC Que Choisir
- Mme COMBREDET                Nature Centre

### <sup>eme</sup> 3 collègue : Etat

- Mme JOVY                            Agence de l'eau Seine Normandie
- Mme MERESSE                    Agence de l'eau Loire Bretagne
- Mme REVERCHON                DREAL Centre
- Mme DESARNAUD                DRIEE-IF
- M. CHAUVET                        DDT du Loiret

Ont également assisté à la réunion :

- M. BALLADE                        Sous préfet de Pithiviers
- M. GRZELEC                        DDT du Loiret
- Mme LE-FEVRE                    Conseil Régional Ile de France
- M. GRILLO                         SIARCE
- Mme DERUYVER                 Chargée de mission du SAGE Nappe de Beauce
- Mme LARRAMENDY              Chargée de mission du SAGE Nappe de Beauce